Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 64 (1956)
Heft: 1

Artikel: L'heureuse destinée des notaires vaudois au moyen âge
Autor: Poudret, Jean-François
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-49518

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'heureuse destinée des notaires vaudois au moyen âge[1]

Apparition du notariat dans le pays de Vaud

« Afin que le souvenir des contrats ne se perde point, il convient de recourir à l'office des notaires de manière à ce que ces contrats légitimes soient convenablement rédigés pour la sécurité des contemporains et pour la mémoire des générations futures. C'est pourquoi cette fonction est confiée aux personnes qui en paraissent capables, afin qu'ils l'exercent prudemment et fidèlement et afin que l'on puisse recourir à ces personnes pour toutes les affaires qui ont trait au notariat. C'est pourquoi, favorable à ta requête, toi qui as établi par un témoignage digne de foi ton honnêteté et ta louable réputation, qui, à la suite d'un examen diligent, es apparu capable d'exercer cette tâche, nous te confions la charge de notaire et te créons notaire et juré de notre cour de l'officialité de Lausanne et des décanats qui en dépendent... »[2] Le préambule de cet acte de nomination de notaire du XVe siècle n'éclaire-t-il pas mieux que de longs discours l'importance de la profession à laquelle nous consacrerons ces pages. Dès que les relations d'affaires entre particuliers entraînent la conclusion de contrats de quelque importance, il faut des hommes, des spécialistes pour rédiger ces contrats, pour donner une forme juridique à ces accords de volonté. On ne peut guère imaginer de nos jours un pays sans notaire, pas plus qu'une cité sans commerçant.

Et pourtant, il fut un temps où le notariat n'existait pas, où les marchands étaient rares, où les cités n'étaient que des bourgs.

---

[1] Cet article est le texte de la conférence présentée le 3 décembre 1955 à la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie. Aussi le lecteur voudra-t-il bien excuser le caractère quelque peu sommaire de certaines de nos remarques. Pour de plus amples renseignements, cf. FRANZ WIGGER, *Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts*. Thèse lettres Fribourg 1951, et JEAN-FRANÇOIS POUDRET, *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe-XVIe siècle)*. Lausanne 1955 (paru dans la *Bibliothèque historique vaudoise*, n° 18).

[2] A.C.V., Ac 6, f. 220-220 v°, a° 1449.

Cette époque n'est autre que le haut moyen âge qui, dans notre pays, se prolonge incroyablement tard, voire même jusqu'au XIIIe siècle. Durant cette période, dont nous ne savons que fort peu de chose, les relations d'affaires étaient vraisemblablement peu importantes, les contrats et autres actes de la vie juridique le plus souvent oraux.

Les chartes conservées dans nos archives sont presque exclusivement des donations de toutes natures et de toutes importances en faveur d'établissements religieux : couvents, chapitre, église cathédrale ou paroissiale conservaient précieusement ces parchemins qui leur servaient de titres de propriété.

Comment et par qui ces actes étaient-ils rédigés ? Rares étaient ceux qui savaient écrire, qui savaient écrire en latin : l'instruction était avant tout l'apanage du clergé et les scribes de cette époque étaient sans doute des moines, des prêtres ou de simples clercs. Ces scribes étaient-ils déjà des spécialistes ou rédigeaient-ils les actes seulement à l'occasion ? Nous ne le savons pas. De toute manière, ces actes sont rédigés de façon très sommaire. On mentionne le nom des parties, l'objet du contrat (donation, vente, échange) et la liste des nombreux témoins. Enfin l'acte est scellé. L'authenticité de l'acte repose uniquement sur la foi attachée aux sceaux apposés [1]. Ce sont, jusqu'au milieu du XIIIe siècle, le plus souvent des sceaux privés appartenant à des personnages importants, seigneurs laïcs ou dignitaires ecclésiastiques. Dès cette époque, le sceau de l'official de Lausanne ou celui d'un décanat est apposé toujours plus fréquemment sur nos chartes. Signe sans doute qu'une chancellerie ecclésiastique se développe et s'organise et que les particuliers peuvent recourir à ses services pour authentifier leurs actes. Mais, et c'est là le point important sur lequel il faut insister, l'authenticité du document repose uniquement sur les sceaux apposés et non sur la qualité de la personne qui l'a rédigé : les scribes demeurent anonymes.

Toutefois, dès le milieu du XIIIe siècle, un renouveau de l'économie d'une part et du droit d'autre part va contribuer grandement à l'apparition du notariat.

---

[1] Cf. POUDRET, *op. cit.*, p. 67 s. et notamment le tableau figurant à p. 68.

Renouveau incontestable de l'économie : les relations d'affaires deviennent plus fréquentes, les marchés portent sur des biens plus importants, des immeubles toujours plus nombreux deviennent aliénables à mesure qu'ils sont affranchis de la taille. Les relations entre particuliers se multiplient, se compliquent, se diversifient. Aussi la rédaction des actes privés va-t-elle acquérir une importance considérable.

D'autre part, renouveau du droit et de la langue juridique. Dès le milieu du XIIIe siècle, en effet, l'influence du droit écrit se fait sentir dans notre pays. Chacun le sait : l'étude du droit romain avait été remise en honneur en Italie du nord dès la fin du XIe siècle, tout particulièrement à Bologne. C'est dans cette célèbre ville universitaire que l'art notarial du moyen âge vit le jour. L'*ars notaria* s'y confondit à l'origine avec l'*ars dictandi*, la science de la rédaction des actes [1]. Il existait à Bologne une école où l'on enseignait l'art de la rédaction et celui de la grammaire. Un lien étroit ne tarda pas à s'établir entre l'art notarial et la science renaissante du droit : Guido Fabra ne recommandait-il pas aux jeunes étudiants de suivre pendant deux ans les cours d'art notarial avant d'aborder l'étude du droit savant ? D'autre part de nombreuses règles de droit romain apparurent de bonne heure dans les formulaires, dans ces recueils de formules et de modèles de contrats destinés aux notaires et aux cours ecclésiastiques. Ce lien étroit entre l'art notarial et la science juridique contribua grandement à la diffusion du premier : les juristes frais émoulus de l'université de Bologne rapportaient au nord des Alpes non seulement leur bonnet de docteur, mais encore de précieux formulaires où les praticiens locaux pourront désormais puiser leur science. C'est ainsi que le renouveau de l'art notarial et la réception du droit romain sont deux phénomènes intimement solidaires.

Dans notre pays, il faut cependant attendre le milieu du XIIIe siècle pour trouver les premières traces de ce renouveau. Celui-ci se fait tout d'abord sentir dans la terminologie juridique : ainsi le mot *testamentum*, qui pendant plusieurs siècles avait désigné tout acte écrit, reprend son sens technique de disposition

---

[1] Sur ce sujet, cf. S. STELLING-MICHAUD, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIIIe et XIVe siècles*. Genève 1955, p. 181.

de dernière volonté [1]. Dès 1240 environ, nous rencontrons à Lausanne les premières clauses renonciatives à la manière des glossateurs [2] : il ne s'agit plus ici d'emprunts de termes isolés au vocabulaire classique, mais de références plus ou moins explicites aux règles mêmes du droit écrit, auxquelles les parties sont censées renoncer expressément. Dès 1350 environ, une frénésie de formules romaines s'empare des clercs, qui en font souvent un usage plus généreux que réfléchi [3]. La manière gauche et maladroite dont ces formules sont rapportées aux actes pourrait nous inciter à dire, avec le grand historien neuchâtelois Georges-Auguste Matile : *sunt verba et voces, praeterea nihil* [4]. Ces clauses renonciatives témoignent toutefois de la considération dont jouissait alors le droit romain. L'important enrichissement du vocabulaire juridique de notre pays est un signe précieux de ce grand travail de transformation des institutions anciennes et d'assimilation des idées nouvelles qui changea profondément la physionomie de notre droit coutumier, dès la fin du XIIIe siècle.

Certaines de nos institutions ne tarderont pas en effet à se modifier au point de correspondre finalement au véritable sens de ces termes, dont on les avait, quelques décennies auparavant, si maladroitement affublées. Ainsi, dès 1260 environ, les testaments commencent à se répandre, surtout chez les chanoines de Notre-Dame de Lausanne [5]. En 1267, nous rencontrons la première institution d'héritier [6] et celle-ci deviendra, en moins d'un siècle, la disposition essentielle du testament [7].

Il n'est dès lors pas étonnant que le recours à la chancellerie de l'official devînt chaque jour plus fréquent, durant la seconde moitié du XIIIe siècle. Les scribes d'officialité étaient sans doute plus rompus à l'art de rédiger les nouveaux types d'actes juri-

---

[1] Cf. POUDRET, *op. cit.*, *p.* 46 s.

[2] Cf. notamment A.C.V., Aa 7, XXXI, 1, a° 1240, et Aa 7, I, 48, a° 1250.

[3] STELLING-MICHAUD, *op. cit.*, p. 234.

[4] *De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la Principauté de Neuchâtel.* Neuchâtel 1838, p. 91.

[5] Cf. notamment A.C.V., C V a 95, a° 1264 (Amédée des Bornels) ; C V a 102, a° 1265 (Gaucher de Prangins) ; C V a 133, a° 1270 (Girard de Penthéréaz).

[6] A.C.L., Montheron 36.

[7] A.C.L., Montheron 40, a° 1286 : *...quia heredis institutio tocius testamenti... capud est et fundamentum, ne decedamus intestati, heredes nostros constituimus...* C'est là, à notre connaissance, la première mention d'une règle qui ne sera régulièrement respectée que dès 1360 environ (cf. POUDRET, *op. cit.*, p. 197 s.).

diques, leur jargon plus riche et plus à la page. D'autre part, le sceau de l'official jouissait d'une autorité incontestée. Débordé par les requêtes de tous ceux qui désiraient avoir recours à ses services, l'official prit l'habitude de faire prêter à certains scribes un serment, d'où leur nom de *iurati*, jurés ; en contrepartie de ce serment, le juge ecclésiastique s'engageait à accorder foi aux actes qu'ils recevaient et à y apposer son sceau. Ce système ressort très clairement des formules d'appositions de sceaux sur les documents rédigés par les jurés. Nous lisons ainsi au bas d'un testament de 1305 : « Et nous official de la cour de Lausanne, à la requête de la testatrice et des témoins, qui nous a été rapportée par maître Etienne, scribe de Lausanne, juré de la cour de Lausanne, auquel nous avions spécialement délégué notre pouvoir et auquel nous accordons une confiance pleine et entière, nous apposons le sceau de notre cour sur ce document en témoignage de son authenticité [1]. » Cette formule se rencontre si fréquemment sur nos parchemins médiévaux que l'historien n'y prend même plus garde : elle nous éclaire cependant très exactement sur la qualité du juré. Le juré est un scribe : maître Etienne est qualifié de *scriptor lausannensis* ; mais un scribe auquel on ajoute foi parce qu'il est assermenté, *iuratus* : le juge auquel il a prêté serment s'engage à tenir pour vrais les actes reçus par le juré et à les sceller. Grâce à l'intermédiaire des jurés, les particuliers pourront assurer à leurs actes juridiques la garantie d'authenticité émanant de l'official, sans avoir à s'adresser directement et personnellement à cette haute autorité.

A la fin du XIIIe siècle, les jurés sont tous des clercs, quelques-uns sont même des prêtres titulaires d'une paroisse. Répartis dans les diverses régions du pays, où ils résident, ils éviteront ainsi aux particuliers de se rendre à Lausanne pour faire rédiger et sceller leurs testaments ou leurs contrats. La juridiction laïque ne tarda pas à imiter cette innovation de la juridiction ecclésiastique : au début du XIVe siècle déjà, nombreux sont les jurés qui ont prêté serment au bailli de Vaud et qui font apposer sur leur actes le sceau de ce magistrat. Le plus souvent d'ailleurs, ces jurés du bailli ou du châtelain sont également jurés de cours d'Eglise, de celle de l'official ou d'un décanat. Aussi s'explique-

[1] A.C.L., Testaments 3.

t-on qu'il n'y ait guère eu, en tout cas à cette époque, de concurrence effrénée entre autorités ecclésiastiques et laïques pour monopoliser le notariat et, par là même, pour exercer un contrôle exclusif sur la rédaction et la forme des actes. Ce phénomène explique aussi pourquoi le statut des jurés était le même, à peu de chose près, qu'ils aient prêté serment à l'official ou au bailli. L'organisation du notariat ecclésiastique paraît toutefois avoir donné le ton ! Ainsi, les célèbres ordonnances du comte de Savoie Pierre II [1], qui régissaient si minutieusement les devoirs et les droits des notaires de la cour comtale, n'eurent vraisemblablement aucune influence notable dans notre pays : les jurés du bailli de Vaud n'étaient point jurés du comte de Savoie.

Pour résumer, disons que toute autorité ayant des pouvoirs juridictionnels pouvait instituer des jurés. C'était notamment le cas de la cour du comte de Gruyère [2] et de la cour temporelle de Romainmôtier [3]. Les jurés précisaient d'ailleurs toujours avec soin de quelle cour ils tenaient leurs pouvoirs, car c'est le sceau de cette cour dont ils sollicitaient l'apposition. Ainsi, lorsque des particuliers entendent faire sceller un acte par le châtelain de Morges et le doyen d'Outre-Venoge, par exemple [4], ils devront s'adresser à un juré qui ait prêté serment à ces deux autorités.

L'apposition du sceau demeure en effet essentielle, elle est la suite naturelle et inséparable de la réception de l'acte par le juré. Elle seule rend l'acte opposable à quiconque, lui assure une pleine et entière authenticité. Les jurés ne sont en effet pas des notaires publics. Leur simple signature ne suffit pas, en tout cas à cette époque, à authentifier un acte. Est-ce à dire que le notariat public soit demeuré étranger à nos institutions, qu'il ait été ignoré dans notre pays alors qu'il fleurissait partout ailleurs ? Certes pas. Mais le notariat public n'apparaît dans notre pays qu'assez tard, alors que l'institution des jurés était déjà solidement installée et satisfaisait amplement aux besoins de la pratique. Aussi le notariat public ne connut-il jamais au pays de Vaud un développement aussi considérable qu'à Genève

---

[1] *M.D.R.*, I, p. 215 s.
[2] Cf. notamment A.C.V., C XV 7/146, a° 1464.
[3] A.C.V., C VII a 679, a° 1446, et C XVI 13/52, a° 1458.
[4] Cf. notamment A.C.V., C VI f 16, a° 1348.

par exemple [1]. A vrai dire, à la fin du XIIIe siècle, certains notaires publics instrumentent quelques actes dans nos régions. Ce sont des étrangers, venus de Savoie ou d'Italie : Jaques Barbier, notaire de Chambéry, rédige à Chillon, en 1252, les franchises du bourg de Villeneuve [2]. Le 23 mai 1265, à Romont, un contrat entre Pierre de Savoie et des marchands d'Asti est reçu par un notaire public de Côme [3]. Mais il faut attendre le début du XIVe siècle pour rencontrer le premier notaire public de notre ville : en 1302, soit trente-cinq ans après l'apparition du notariat public à Genève, Renaud de Lausanne reçoit un contrat en qualité de *notarius publicus* [4]. Dès 1311, Pierre de Giez instrumente de nombreux actes à Lausanne, où l'on compte, jusqu'au milieu du XIVe siècle, treize notaires publics [5]. C'est évidemment là un chiffre déjà assez coquet pour l'époque. Seulement, et c'est le point sur lequel il faut insister, car il est très particulier à notre pays, tous les notaires publics vaudois prendront soin de prêter serment à l'official ou au bailli, tous seront jurés de l'une ou de l'autre de ces autorités, voire même des deux [6]. Bien qu'ils soient habiles à authentifier les documents de leur seule signature [7], ces notaires prendront soin de faire sceller les actes qu'ils reçoivent. Le plus souvent, ils cumulent ces deux procédés d'authentification : sur nombre de nos parchemins figurent à la fois la souscription et le signet d'un notaire public et le sceau d'une cour laïque ou ecclésiastique [8].

En raison de cette situation très particulière à notre pays, il est vain de prétendre donner une image fidèle du notariat vaudois au moyen âge en se limitant aux notaires publics. Les jurés étaient des notaires tout comme les notaires publics. Au

---

[1] Sur ce sujet, cf. WIGGER, *op. cit.*, *passim*.

[2] *M.D.R.*, XXVII, 7.

[3] *M.P.H.*, Chart. I col. 1470.

[4] WIGGER, *op. cit.*, p. 18.

[5] WIGGER, *op. cit.*, p. 20.

[6] Cf. POUDRET, *op. cit.*, p. 73, et OLIVIER DESSEMONTET, *La seigneurie de Belmont au pays de Vaud, 1154-1553*. Lausanne 1955 (paru dans la *Bibliothèque historique vaudoise*, n° 17), p. 234.

[7] Cf. STELLING-MICHAUD, *op. cit.*, p. 180, et A. de BOÜARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II : *L'acte privé*. Paris 1948, p. 174-175 : « Une décision du pape Alexandre III assimilait, quant à leur valeur probante, la *manus publica* du notaire au scel authentique... »

[8] C'est notamment le cas du testament de l'évêque Georges de Saluces (A.C.V., C IV 562, a° 1461).

XVe siècle en tout cas, ne sont-ils pas régulièrement qualifiés de *notarii curie*, de notaires de cour [1] ? Notaires de cour, parce qu'ils doivent solliciter l'apposition du sceau de cette cour pour authentifier les instruments qu'ils rédigent. C'est le seul point sur lequel ils se distinguent des notaires publics. Il n'est d'ailleurs même pas établi que les jurés de l'official n'aient pas acquis, au XVe siècle, le pouvoir d'attester l'authenticité des documents par leur simple souscription. Nous avons rencontré des testaments non scellés, mais simplement signés et souscrits par des jurés qui ne se prévalaient pas de la qualité de notaires publics [2]. Aussi, dans la suite de cet exposé, nous abstiendrons-nous de distinguer les jurés des notaires publics : nous les qualifierons tous de notaires.

L'investiture et les conditions d'admission au notariat

Comment les notaires étaient-ils investis de leur charge, quels étaient leurs droits et leurs devoirs ? Pour répondre à ces questions délicates, nous ne saurions mieux faire que de donner ici la traduction d'un acte de création de notaire que nous avons rencontré dans le registre d'un praticien lausannois [3] :

Jean de Prangins, par la grâce de Dieu évêque de Lausanne et comte, à notre cher clerc de la cour de Lausanne, salut dans le Seigneur. Pour que tu écrives et consignes tous les actes judiciaires de notre cour de Lausanne et que tu reçoives tous contrats licites et conformes au droit, testaments, codicilles et dispositions de dernière volonté, et enfin pour que tu fasses toutes choses qui compètent à un notaire fidèle, nous te créons notaire et juré de notre cour et te donnons, par les présentes, pouvoir de faire tous ces actes, de citer de vive voix quiconque dans notre cité et dans notre diocèse de Lausanne, après avoir préalablement reçu ton serment, dont la teneur est la suivante :

« Je jure sur les saints Evangiles de Dieu que, dès aujourd'hui et à l'avenir, je serai fidèle à l'église de Lausanne, au Révérend Père en

---

[1] Cf. A.C.V., D VII 7, III, f. 76, circa 1421 ; Ac 6, f. 220 v°, a° 1449 : *...teque notarium sive iuratum nostrum et curie officialatus nostri lausannensis et decanatorum eiusdem facimus...*

[2] Cf. notamment A.C.L., Testaments 113 et 114, a° 1458, et 132, a° 1493 ; A.C.V., C VI j 766, a° 1474. A ce propos, voyez POUDRET, *op. cit.*, p. 81.

[3] A.C.V., D VII 7, III, f. 76-76 v°, circa 1421. Cet acte est intitulé : *Creationis notariatus per episcopum lausannensem forma.*

Christ et seigneur, dom Jean de Prangins, évêque de Lausanne, mon bien-aimé seigneur, à ses successeurs installés canoniquement, à ses vicaires et à ses officiers. Je concourrai de tout mon possible à leur bien et à leur salut, ainsi qu'au bien et salut de la dite cour, en leur évitant tout dommage dans la mesure de mes moyens. Je respecterai scrupuleusement les statuts de cette cour qui sont déjà promulgués et qui le seront à l'avenir. Ni de fait, ni de parole, ni par ma signature ou de quelque autre manière, je ne ferai rien et ne consentirai à rien de tel que les dits seigneurs évêque, vicaires et officiers puissent encourir quelque ennui, quelques plaintes ou la haine de quiconque. Je recevrai tous contrats licites et conformes au droit et je rejetterai ceux qui y sont contraires, conformément aux règles du droit et à la prudence que Dieu m'a donnée. Je rédigerai les instruments non sur du papier ou des parchemins anciens, mais sur des parchemins propres et neufs. Je recevrai fidèlement les testaments, codicilles et dispositions de dernière volonté et les dépositions de témoins, les tiendrai secrets et ne les révélerai à personne, jusqu'à ce qu'ils doivent être publiés, sur l'ordre du juge ou autrement, conformément au droit. J'exercerai fidèlement la tâche qui m'a été confiée, sans fausseté et sans me laisser influencer par la haine ou par l'amitié. J'établirai les contrats, pour lesquels l'accord des parties est requis, et n'y ajouterai ou n'y retrancherai rien de nature à modifier le contenu de l'acte, sans le consentement des contractants. Je n'établirai d'instrument ou lettre pour aucun contrat dont il pourrait, à ma connaissance, résulter dispute ou fraude. Les contrats que je recevrai sous le sceau de cette cour, je les consignerai à part, dans un registre particulier, et, après les avoir ainsi protocolés, je ne différerai pas malicieusement, alors que telle est la volonté des parties, d'en lever un instrument ou des lettres, moyennant mon juste salaire. Que Dieu et ces saints Evangiles ici présents me soient en aide. »

A la suite du serment, figure l'ordre donné par l'évêque au garde-sceau de la cour. Celui-ci est requis de sceller tous les actes qui auront été reçus et signés par le juré et rédigés en la forme voulue, et cela sur sa simple requête. Ainsi, la qualité de juré confère le droit de faire apposer le sceau sur les actes qu'il rédige. L'acte d'investiture comporte donc trois parties distinctes : tout d'abord la nomination qui confère au juré le droit de recevoir les actes sous l'autorité de la cour et même de citer quiconque à comparaître en justice. Ensuite le serment. Enfin l'ordre au garde-sceau.

Une question vient aussitôt à l'esprit : quelle formation fallait-il avoir, quelles qualités fallait-il réunir pour être nommé

notaire? Le texte que nous venons de rapporter ne nous permet pas d'y répondre. En revanche, l'acte que nous avons cité au début de cet article précise que le candidat a établi par un témoignage digne de foi son honnêteté et sa bonne réputation, et qu'à la suite d'un examen diligent il est apparu capable d'exercer la tâche qui lui est confiée. Nous voyons donc que deux conditions importantes devaient être réunies pour obtenir le titre envié de notaire.

a) La première a trait à l'honorabilité. C'était sans doute là la condition la plus importante à l'époque. Il fallait jouir d'une bonne réputation, faire preuve d'une honnêteté scrupuleuse. Car le notariat est sans doute l'une des professions où l'on est le plus souvent sollicité de prêter son concours à des opérations peu avouables. Il importait donc que le notaire ne se prête à aucune compromission, qu'il refuse de recevoir des actes malhonnêtes, qu'il ne se laisse pas soudoyer. Il faut cependant penser que le contrôle des autorités ecclésiastiques ne fut pas toujours assez sévère : en 1343, constatant la multitude effrénée des notaires, l'ignorance et la malhonnêteté de plusieurs, leurs mœurs dépravées et les dommages et scandales qui en résultent, le vicaire général Jean de Lissiac est contraint de révoquer les notaires du diocèse [1]. Il s'en prend tout particulièrement aux jurés des décanats : sans doute les doyens avaient-ils nommé un nombre inconsidéré de notaires sans vérifier de très près leurs qualités. L'énergique vicaire interdit aux doyens de nommer de nouveaux jurés et interdit aux notaires en fonctions de recevoir, de rédiger ou d'expédier des instruments. Ils devront apporter leurs registres à Lausanne dans les deux mois et seuls les notaires capables et honnêtes seront maintenus dans leur charge. Hélas, ces mesures draconiennes ne devaient pas mettre en garde le notariat vaudois pour bien longtemps. N'apprenons-nous pas, notamment, qu'en l'an de grâce 1363, soit vingt ans plus tard, le notaire yverdonnois Jeannod de Murist fut condamné à une amende de 285 florins, soit environ quarante mille francs, pour faux et usage de faux [2]. Au XVe siècle cependant, le notariat paraît avoir été très honorablement pratiqué dans notre pays.

---

[1] *M.D.R.*, VII, p. 120 s.

[2] ROGER DÉGLON, *Yverdon au moyen âge (XIIIe-XVe siècle)*. Lausanne 1949 (paru dans la *Bibliothèque historique vaudoise*, n° 8), p. 164, n. 388.

b) La seconde exigence à laquelle notre document fait allusion a trait à la formation professionnelle du notaire : le candidat a subi avec succès un examen diligent. Sans doute cet examen n'était-il pas très sévère ; on exigeait vraisemblablement avant tout de bonnes connaissances du latin et de la grammaire. Nos instruments notariés du moyen âge sont rédigés en une langue qu'il serait bien présomptueux de qualifier de latin de cuisine ! Nos praticiens connaissaient leur latin, le maniaient le plus souvent avec une certaine aisance. Il est vrai que leur travail était grandement facilité par l'existence de formulaires, ces recueils de modèles auxquels ils empruntaient le plus clair de leur savoir.

Dans les statuts de Pierre de Savoie, il est précisé que l'on examinera si le candidat connaît non seulement le latin et la grammaire, mais encore tout ce qui a trait à l'office de notaire [1].

Quelles connaissances juridiques exigeait-on du notaire ? On n'était sans doute pas très sévère à cet égard. Puisque notre pays est toujours demeuré un pays de coutume, il n'était pas indispensable que le praticien fût familiarisé avec le droit écrit et les travaux de glossateurs. Rares étaient les notaires qui avaient acquis un grade universitaire. Ce phénomène tient avant tout à l'absence d'université dans notre pays. Il n'est d'ailleurs pas particulier au pays de Vaud, tout au moins à cette époque ! Ainsi, en Allemagne, on n'a pu retrouver que six notaires publics qui aient étudié à Bologne jusqu'au milieu du XIVe siècle [2]. Dans sa remarquable étude de l'université de Bologne, M. Stelling-Michaud signale toutefois que l'official Guillaume de Lutry avait engagé à la curie de Lausanne un notaire veveysan, Thomas Carpin, qui fut sans doute son condisciple dans la grande université italienne [3]. Au XVe siècle, quelques notaires vaudois étudièrent-ils le droit en Avignon ? C'est possible. Ainsi, dans l'enquête au sujet de la succession de Louis de Chalon, nous apprenons que Pierre Bovet, notaire et châtelain de Coppet, s'est rendu à Chambéry et à Avignon [4]. Jean Criblet, notaire de Grandson, se rendit en Bourgogne, en Avignon et

---

[1] *M.D.R.*, I, p. 220.
[2] STELLING-MICHAUD, *op. cit.*, p. 192, n. 4.
[3] STELLING-MICHAUD, *op. cit.*, p. 194.
[4] A.C.V., Af 5 ter, f. 36, a° 1470.

même à Rome [1]. Les voyages n'effrayaient donc point nos praticiens médiévaux, malgré la lenteur des moyens de communication. Mais nous ignorons si ce furent là des voyages d'étude ou simplement d'affaires, voire des pèlerinages.

Certains notaires portent le titre de *magistri*, ce qui donnerait à croire qu'ils ont étudié l'*ars dictandi*, voire même la science du droit [2]. Mais nous pensons que, dans la plupart des cas, nos praticiens apprirent leur métier au cours de stages, soit chez un notaire chevronné, soit à la cour de l'official ou du bailli. Ainsi, à Lausanne, au début du XIVe siècle, Jean Conon, d'Orbe, rédige des actes qui sont souscrits par Renaud de Lutry, qui est donc vraisemblablement son maître de stage. Dès 1312, Jean Conon authentifie lui-même les actes qu'il reçoit : il est donc devenu notaire public [3]. Ajoutons que certains dignitaires ecclésiastiques portent le titre de professeurs ès lois et possèdent d'importants ouvrages de droit canonique ou civil [4] : ont-ils été les maîtres de quelques-uns de nos notaires ? C'est probable, mais nous ne saurions l'assurer.

Notaires et droit coutumier

Au demeurant, il importait assez peu que les praticiens fussent familiarisés avec le droit savant. La pratique se chargeait de leur enseigner les règles essentielles de notre droit coutumier. Au contact de leurs aînés, les notaires vaudois apprenaient quelles étaient les exigences de notre droit, quels étaient les éléments essentiels des divers actes juridiques. Une fois formés, ils transmettaient à leur tour ce patrimoine à leurs cadets. Ils exercèrent même une influence prépondérante sur l'évolution de la coutume, car nombre d'entre eux furent coutumiers, furent appelés à dire le droit.

Dans les enquêtes que nous avons étudiées, près de la moitié des témoins entendus sont des notaires. C'est avant tout aux praticiens et aux notables que les commissaires ducaux s'adressent pour connaître la coutume du pays de Vaud, selon laquelle le

---

[1] A.C.V., Af 5 bis, f. 112.
[2] Cf. WIGGER, *op. cit.*, p. 30 s.
[3] Cf. WIGGER, *op. cit.*, p. 32.
[4] Cf. MAXIME REYMOND, *Ecoles et bibliothèques du pays de Vaud au moyen âge.* Dans : *R.H.E.S.*, 29/1935, p. 109-110 et 198 s.

Prince doit trancher tous les litiges concernant soit des Vaudois soit des biens situés dans notre pays [1]. Ainsi, en 1470, dans l'enquête au sujet de la succession de la seigneurie de Grandson, une quarantaine de témoins sont entendus : dix-huit sont notaires et la plupart d'entre eux précisent qu'ils sont coutumiers du pays [2].

On ne saurait à cet égard trop insister sur l'influence que les notaires ont exercée sur la formation de notre ancien droit. Appelés à dire le droit, ils étaient soucieux de faire triompher des règles toutes pratiques, de ne tenir aucun compte d'un formalisme gênant et dangereux. Lorsqu'ils étaient en présence d'un cas nouveau, ils tranchaient en faisant appel à leur bon sens et à leur expérience. Ils se montrèrent toujours hostiles aux subtilités du droit savant. Ce bon sens, ces règles si pratiques et si peu rigoureuses qui caractérisent notre coutume, c'est en bonne partie aux notaires vaudois que nous les devons. Sans cesse en contact avec les réalités quotidiennes, avec les nécessités de la vie des affaires, ils préservèrent notre coutume de toute sclérose et de tout schématisme.

La réception et l'expédition des actes, tâches propres des notaires

Si les notaires vaudois ont été ainsi régulièrement appelés à dire le droit, à interpréter la coutume, leurs tâches quotidiennes les obligeaient avant tout à appliquer ces règles qu'eux-mêmes et leurs prédécesseurs avaient échafaudées au cours des âges. Ils avaient pour mission de rédiger des actes juridiques de toute nature, contrats, testaments, arbitrages, transactions. Pour se rendre compte de l'importance de cette tâche, il importe d'avoir deux faits essentiels présents à l'esprit. D'une part, la plupart des clients de nos notaires médiévaux ne savaient ni lire, ni écrire. La culture et l'écriture étaient le privilège d'une minorité,

---

[1] A.C.V., Aa 20, I, 6, a° 1437 (cité : POUDRET, *op. cit.*, p. 31, n. 90).

[2] A.C.V., Af 5. Nous relevons notamment les noms de Nicod Escoffet, Jean de Bolion et Uldriod Guilly, de Moudon ; Jean Mistralis, de Villars le Comte ; Jaques Praz, de Romont ; Pierre Aymonet et Jean Criblet, de Grandson ; Pierre Martignier, d'Avenches ; Jaques Bellini et Aymonet Pittet, de Payerne ; Jean Huguonnet, d'Estavayer ; Pierre Bovet, de Coppet.

des ecclésiastiques surtout et, dans une certaine mesure aussi, des seigneurs laïcs et des nombreux fonctionnaires et officiers qui administraient leurs terres. Mais la majorité des individus, paysans, artisans, menu peuple n'avaient aucune culture. D'autre part, les actes notariés sont rédigés en latin alors que les individus s'exprimaient en français ou, plutôt, dans cette langue romane, que seuls quelques érudits connaissent encore de nos jours. Des propos tenus au notaire par un paysan du moyen âge qui voulait vendre un champ ou donner quelques biens à l'Eglise, aux actes de vente ornés de tant de formules, de tant de clauses renonciatives, qui sont conservés dans nos archives, il y a loin ! Un monde sépare les paroles recueillies au chevet du malade des testaments qu'il nous est donné de lire. Seul un travail de longue haleine permettait au praticien d'effectuer cette transposition étonnante. C'est ce travail que nous voudrions tenter de décrire maintenant.

Le notaire commençait par recevoir les volontés des contractants ou des testateurs sous la forme de notes brèves, de *notule* rédigées sur papier. Peut-être même rédigeait-il un projet qu'il soumettait aux parties, et certains testateurs cultivés remettaient-ils au praticien un résumé de leurs dernières volontés [1]. Les testaments étaient cependant régulièrement dictés au notaire de la propre bouche du disposant. Nous n'avons conservé que fort peu de ces notes brèves, de ces ébauches premières, car elles devenaient sans objet par la suite. Celles que nous avons retrouvées sont fort concises, comportent de nombreuses ratures et adjonctions [2]. Mais elles sont toujours écrites en latin : le notaire avait donc déjà traduit en latin les volontés du disposant à ce stade de la rédaction.

Le praticien ne peut se contenter de notes éparses. Lorsqu'il prête serment à l'official ou au bailli, il s'engage à rédiger ses

---

[1] Cf. A.C.L., Testaments 128, a° 1482.

[2] Citons ainsi, dans un registre de Jaques Arthod, une note sur une double feuille cousue au dernier des folios sur lesquels est transcrit le testament : elle est rédigée très brièvement, comporte des corrections et des adjonctions, et aucune des formules usuelles n'y est reproduite. A la fin de cet acte, en lieu et place de ces formules, il est simplement mentionné : *forma testamentorum, etc., datum...* La date est ajoutée d'une autre main et l'on peut lire ensuite que cet acte a été rédigé sur l'ordre du testateur *(De iussu prefati Anthonii)*. Le protocole est signé par le notaire (A.C.V., D VII 7, II, f. 29-30, a° 1463).

actes dans un registre [1]. Les statuts de Pierre de Savoie disposent que les actes ainsi enregistrés doivent être complets, c'est-à-dire comporter toutes les indications qui figureront sur l'acte levé, et être lus aussitôt aux témoins et aux parties [2]. Cette règle était-elle respectée par les notaires vaudois ? A notre connaissance, aucun document ne permet de l'affirmer.

Nous avons constaté des différences très grandes entre les divers registres notariaux : certains contiennent des documents déjà complets, rédigés avec toutes les clauses usuelles, d'autres recourent à des abréviations nombreuses, renvoient à des clauses de style sans doute consignées dans les formulaires. Un des registres de Humbert Duflon, de Lausanne, est même formé uniquement de notes éparses, très abrégées [3]. Ce sont sans doute là les premières ébauches qui ont été simplement cousues ensemble dans le registre. Et ces ébauches n'ont pas été ultérieurement retranscrites dans un autre registre, car le texte nous apprend que certains testaments ont été expédiés directement [4].

Peu importe, après tout, la manière dont les actes sont enregistrés : tout au plus témoigne-t-elle de la plus ou moins grande conscience professionnelle et de l'ordre du notaire. L'essentiel est que l'acte se trouve dans le registre, car il jouit dès lors de la foi qui est accordée au titulaire de ce registre. Tout signe de validation est alors superflu ; le notaire ne prend le plus souvent même pas soin de signer la minute [5]. S'il décède avant d'avoir expédié l'acte, avant de l'avoir levé sur parchemin et de l'avoir fait sceller, l'autorité dont le défunt dépendait — évêque ou official — donne l'ordre à un autre juré d'expédier l'acte désiré. Ces ordres, ces *commissiones*, peuvent d'ailleurs être générales : l'official donne ainsi à un notaire l'ordre de lever tous les actes

---

[1] Nous relevons ainsi dans un acte de nomination de juré par l'official : *...instrumentaque et contractus per te recipienda in particulari registro debite intitulato sub sigillis predictis seu alterius eorundem infra diem naturalem registrabis...* (A.C.V., D XI 43, I, f. 87 v°-88, a° 1512). Bien qu'il soit ordonné au juré d'enregistrer ses actes *sub sigillis*, il ne faut pas en inférer que les sceaux étaient apposés sur les feuillets du registre. C'est là une simple allusion à l'annonce du sceau. Celui-ci ne sera apposé que sur le parchemin contenant l'acte levé.

[2] *M.D.R.*, I, 221.

[3] A.C.V., D VII 99, I, a° 1437 s.

[4] *Ibidem*, notamment f. 283 v°-284.

[5] Cf. cependant POUDRET, *op. cit.*, p. 79, et le texte cité supra, p. 14, n. 2.

qui se trouvent dans les registres de son confrère défunt [1]. On peut d'ailleurs se demander si tous les registres n'étaient pas centralisés à la chancellerie. C'est assez probable [2]. On conçoit en tout cas assez bien que les héritiers d'un notaire aient été tenus de remettre à l'official tous les registres du défunt, afin que les actes puissent être levés par un autre notaire.

Si les actes entre vifs, ventes, donations, arbitrages, étaient vraisemblablement expédiés sans délai, il n'en était pas de même des dispositions de dernière volonté. En prêtant serment, le juré s'engageait à tenir secrets les testaments juqsu'à ce qu'il soit requis d'en dresser acte [3]. Ainsi, après la mort du *de cujus*, les héritiers ou les exécuteurs testamentaires demandaient un exemplaire du testament : le praticien rédigeait alors cet acte sur parchemin, en y ajoutant toutes les clauses de style qui se trouvaient dans son formulaire. Une fois l'acte rédigé en la forme voulue, selon le style notarial, il était présenté à la chancellerie pour être scellé. Il jouissait dès lors d'une entière force probante, il devenait un instrument public, comme disent nos textes [4].

Précisons d'ailleurs que les déclarations des témoins ne pouvaient pas infirmer l'acte notarié, mais pouvaient tout au plus servir à le compléter [5]. Ce détail montre à quel point on avait confiance en nos notaires. Le plus souvent d'ailleurs, au diocèse de Lausanne en tout cas, aucun témoin n'assistait à la réception de l'acte et tout particulièrement des testaments [6].

---

[1] A.C.V., Ac 6, f. 140, a° 1467 : les registres d'un juré ayant fait échûte en mains de l'évêque, Georges de Saluces charge un juré de lever les actes et de les rédiger en la forme voulue, selon le style et les usages de l'officialité de Lausanne, sans en modifier cependant le contenu *(tamen substancia non mutata)*.

[2] Dans ce sens, cf. WIGGER, *op. cit.*, p. 92, n. 13.

[3] A.C.V., D VII 7, III, f. 76, circa 1421, traduit supra à p. 9.

[4] Sur cette notion de *publicum instrumentum*, cf. WIGGER, *op. cit.*, p. 2 et 85-86, et POUDRET, *op. cit.*, p. 79 s.

[5] A.C.V., Af 5 bis, f. 242, a° 1470 : *...dicit quod de consuetudine notarius posset ponere stipulacionem et solempnizare sicut vellet et ei creditur, et non admicterentur testes de contrario in consuetudine, nisi dumtaxat duellum poneretur contra notarium.* Etienne Montherod, de Tartegnin, déclare toutefois qu'il faut compléter, selon les dépositions des témoins, les actes notariés qui seraient défectueux (Af 5 ter, f. 156).

[6] A.C.V., Af 5 ter, f. 30 v°-31 (Pierre Bovet, notaire et châtelain de Coppet) : *...et requiruntur de necessitate in quocunque instrumento annus, mensis, dies et, in episcopatu Gebennarum, testes apponuntur, in episcopatu vero Lausanne non apponuntur testes...* Cf. POUDRET, *op. cit.*, p. 86-87.

La présence du notaire était considérée comme un garant suffisant de l'authenticité de l'acte [1]. C'est là une règle tout à l'honneur de nos praticiens médiévaux.

La rémunération

Il est très difficile d'établir quel profit les notaires tiraient de ce travail délicat. L'ordonnance du comte Pierre sur le notariat prévoit une rémunération proportionnelle à la valeur de l'acte, à la valeur des biens qui font l'objet du contrat [2]. Ainsi, jusqu'à douze livres, le notaire reçoit six deniers ; de douze à soixante livres, douze deniers et, depuis ce montant, trois sous.

Le gain du notaire serait donc proportionnel à l'importance économique de l'acte qu'il rédige. Il ne semble toutefois pas que ce mode de rémunération fût appliqué au pays de Vaud. Quelques renseignements réunis à ce sujet nous montrent que les notaires touchaient des honoraires proportionnels à leur travail purement rédactionnel, c'est-à-dire à la longueur de l'acte instrumenté. Ainsi, dans les comptes du notaire Jaques de Vandœuvres, qui instrumenta à Chillon à la fin du XIIIe siècle, une distinction très nette est établie entre les « grandes lettres », les « simples lettres » et les « attestations ». Alors que les premières coûtent généralement deux sous, les simples lettres rapportent six deniers au plus au praticien. Les attestations, selon leur importance, coûtent de deux à vingt-deux deniers [3]. Or, le sol avait vraisemblablement un pouvoir d'achat de dix à quinze francs de notre monnaie actuelle. Nous pouvons donc en déduire que rares étaient les documents qui revenaient à cinquante francs ou plus. Mais, ne l'oublions pas, ce sont vraisemblablement là les frais d'expédition d'actes et il est probable que le notaire touchait une somme coquette lors de la réception.

Tous les praticiens n'étaient d'ailleurs pas établis à leur propre compte. Ainsi, les statuts et règlements édictés en 1453 par l'évêque Georges de Saluces pour la cour de l'official

---

[1] A.C.V., Inventaire Blanc, Gessenay 35, p. 153, a° 1439 : *...nec consuetum est de dicta consuetudine in talibus testamentis ponere indicionem, locum nec testes et, si apponantur, illud non est de neccessitate dicte consuetudinis sed fit voluntarie, quia soli notario est credendum...*

[2] *M.D.R.*, I, p. 224-225.

[3] WIGGER, *op. cit.*, p. 57-58.

prévoient que celui-ci doit avoir en permanence à son service deux notaires ou scribes [1]. Bien qu'ils soient titulaires de postes fixes, ces praticiens ne sont pas des salariés. Ils sont rémunérés à la tâche et l'évêque prévoit un tarif détaillé. Ainsi, lorsqu'ils délivreront aux parties des copies de pièces produites en justice, ils recevront pour chaque colonne complète six deniers, soit deux à trois francs de notre monnaie. Ils recevront le double pour chaque colonne de procès grossée dans leurs registres. Ils devront déduire de ce montant ce qu'ils auraient préalablement touché pour établir les minutes du procès, et l'évêque les rend en outre responsables du dommage qu'ils pourraient occasionner aux parties en tardant à délivrer les pièces requises.

L'évêque veut donc protéger les particuliers et empêcher que les actes judiciaires soient trop onéreux pour les plaideurs. Il est d'ailleurs probable que ces tarifs, apparemment fort raisonnables, étaient suffisants pour assurer aux scribes et greffiers de l'official des revenus décents.

La représentation des parties en justice

Les notaires ne se contentaient pas de rédiger des contrats et des testaments : ils représentaient aussi les parties en justice, faisaient office d'avocats. Ainsi, au début du XIVe siècle, le notaire Jean de Sortes représente le chapitre de la cathédrale dans un procès contre le prieur de Saint-Maire [2]. Plusieurs notaires vaudois furent procureurs fiscaux, c'est-à-dire eurent pour fonction de défendre les intérêts du Prince devant les tribunaux. Signalons à ce propos que les statuts de Georges de Saluces, dont nous venons de parler, instituent l'assistance judiciaire gratuite « afin que le bon droit des pauvres ne soit pas entravé ou retardé par leur indigence » [3]. Un des *procuratores*, un des avocats de la cour est chargé d'agir gratuitement pour les pauvres, aux frais de l'official, après que celui-ci ait pu se convaincre de l'indigence du requérant. Or, le premier avocat désigné est Arthod Loys, notaire lausannois bien connu [4].

---

[1] *M.D.R.*, VII, p. 565.
[2] Cf. WIGGER, *op. cit.* p. 31, n. 4.
[3] *M.D.R.*, VII, p. 566.
[4] Ses registres sont conservés aux Archives Cantonales Vaudoises sous la cote D VII 154.

Fonctions publiques

Nous avons présenté jusqu'à maintenant les notaires comme des hommes de lois. Nous avons vu qu'ils ne se contentaient pas seulement de rédiger des actes, mais qu'ils représentaient en outre les parties en justice. On leur confiait aussi très souvent la tâche d'exécuteurs testamentaires [1], et les plus distingués d'entre eux étaient appelés à éclairer la justice en qualité de coutumiers. Ces nombreuses activités ne suffisent toutefois pas à expliquer la position considérable qu'ils ont acquise dans la société vaudoise, tout particulièrement au XVe siècle. D'autres tâches plus illustres et non moins délicates les attendaient.

Tout d'abord sur le plan communal : on conçoit fort aisément que les bourgeois de Moudon ou d'Yverdon, par exemple, aient tout naturellement fait appel à des notaires pour défendre leurs intérêts et gérer les deniers publics. Les notaires tenaient en effet une place en vue dans la cité, grâce à leur culture, leur entregent, leur sens des affaires. Par leurs capacités et leur activité, ils avaient su se rendre indispensables à leurs combourgeois. Aussi leur a-t-on fréquemment confié la charge de secrétaires communaux ou de syndics : le notaire Guillaume de Murist fut un des premiers syndics d'Yverdon [2] et, au XVe siècle, la majorité des syndics de cette ville se recrutèrent au sein du notariat [3].

Les praticiens vaudois pouvaient d'ailleurs aspirer à des fonctions plus élevées. Au XVe siècle, l'office de châtelain tourne à la sinécure, il devient une charge honorifique ; le noble personnage qui en est titulaire n'exerce souvent que ses prérogatives militaires : le gros de la besogne, et tout particulièrement les fonctions judiciaires reposent sur les épaules de son lieutenant, le vice-châtelain [4]. N'était-ce pas là une tâche qui convenait particulièrement bien aux notaires ? Il n'est donc pas surprenant de constater qu'à Yverdon, par exemple, sur huit lieutenants de châtellenie qui se succédèrent de 1400 à 1474, six étaient des

---

[1] Cf. notamment A.C.V., C V b 392, a° 1424, et A.C.L., Testaments 61, a° 1429.
[2] DÉGLON, *op. cit.*, p. 91, n. 141.
[3] DÉGLON, *op cit.*, p. 234.
[4] Cf. DÉGLON, *op. cit.*, p. 229.

notaires [1]. Dans le bourg voisin de Belmont, le notaire Jean de Cheyre était vice-châtelain [2]. A Coppet, le notaire Pierre Bovet était même châtelain en 1470 [3].

A Moudon, de plus hautes charges encore attendaient nos praticiens. Ainsi Jean Jolivet, châtelain de la capitale broyarde, devint lieutenant baillival [4]. Tel est également la haute fonction à laquelle accéda le notaire Jean Serragin [5]. Il fut d'abord secrétaire de plusieurs baillis et les accompagna à ce titre dans de nombreuses missions. Puis il remplaça le bailli en plusieurs circonstances et présida maintes fois la cour baillivale. Il exerça donc les plus hautes fonctions judiciaires du pays. Ce n'était d'ailleurs pas là fait nouveau au XVe siècle. En 1379 déjà, le notaire Guillaume Chartreir, lieutenant baillival, présida lui-même la cour qui alloua à Louis, sire de Cossonay, la clame que celui-ci avait élevée contre le comte Rodolphe de Gruyère [6]. Le haut rang des plaideurs n'intimida sans doute nullement le notaire qui devait leur rendre la justice. N'était-il pas, comme lieutenant baillival, le second magistrat du pays? La cour qu'il présidait n'était-elle pas composée de nombreux seigneurs, tels Jean de Dizy, Girard de La Molière ou Guillaume de Vulliens?

Plusieurs notaires furent également désignés pour représenter leurs concitoyens aux Etats de Vaud. Ce fut notamment le cas du notaire Jean Jolivet, qui exerça, nous l'avons vu, les fonctions de lieutenant baillival [7]. Le notaire Antoine Bridel fut vraisemblablement secrétaire de cette illustre assemblée en 1480 [8].

Il est inutile de continuer cette énumération pour souligner le rôle joué par les notaires vaudois dans la vie publique de notre pays. Aucune fonction n'était trop élevée pour qu'ils ne pussent espérer y accéder, aucune responsabilité trop lourde pour que l'on hésitât à la leur confier!

---

[1] *Ibidem.*
[2] DESSEMONTET, *op. cit.*, p. 233.
[3] A.C.V., Af 5 ter, f. 8 v°, a° 1470.
[4] *M.D.R. 2*, XIV, p. 236.
[5] *M.D.R. 2*, XIV, p. 235.
[6] *M.D.R.*, XXII, p. 517.
[7] OLIVIER DESSEMONTET et FRANÇOIS GILLIARD, *La remise du pays de Vaud au prince de Piémont en 1456.* Dans : *Cahiers de la Renaissance Vaudoise*, n°s 34-35. Lausanne 1953, p. 62.
[8] *R.H.V.*, 1935, p. 143.

La fortune

Aux honneurs et aux charges publiques importantes, les notaires joignaient le plus souvent la fortune. Presque tous vivaient dans l'aisance et certains d'entre eux parvinrent à amasser des richesses considérables. A Yverdon, par exemple, les notaires Jean Cholier [1] et Pierre Pittet [2] comptent parmi les bourgeois les plus fortunés. Jaquet Coquerel possède sans doute une des plus grosses fortunes de Moudon, au XVe siècle [3]. N'exerce-t-il pas simultanément les deux professions susceptibles de lui rapporter le plus d'écus sonnants, celle de notaire et celle d'aubergiste ? L'histoire ne dit pas s'il recevait ses clients dans sa pinte, mais on l'imagine assez volontiers. Ce que l'on sait, c'est que Coquerel s'enrichit notamment en rachetant des créances litigieuses qu'il avait l'art de recouvrer... pour son compte.

Les enquêtes sur la coutume du pays nous permettent d'ailleurs de nous faire une idée de l'importance de ces fortunes. En effet, à la fin des interrogatoires, dans les articles généraux, on demande régulièrement aux témoins le montant de leur fortune. Sans doute estime-t-on que les coutumiers se prononcent avec d'autant plus d'indépendance qu'ils sont plus riches. La plupart des témoins sont d'ailleurs fort prudents. Ainsi le notaire Jaques Bellini, de Payerne, et plusieurs de ses confrères déclarent catégoriquement qu'ils ne sont point tenus de dévoiler le montant de leur fortune [4]. D'autres, plus finauds, répondent qu'ils n'ont point estimé la valeur de leurs biens, mais qu'ils se contentent de ce qu'ils ont pour vivre [5].

Citons cependant quelques chiffres glanés dans l'enquête au sujet de la validité du testament du comte Rodolphe de Gruyère, en 1439, et dans l'enquête de Chalon de 1470. Le notaire Jean Mistralis, de Villars-le-Comte, déclare une fortune de 1000 flo-

---

[1] DÉGLON, *op. cit.*, p. 314.
[2] DÉGLON, *op. cit.*, p. 316.
[3] *M.D.R. 2*, XIV, p. 454.
[4] A.C.V., Af 5 ter, f. 262, a° 1470 : *Interrogatus quantum habet in bonis ipse testis loquens, respondet quod ipse non vult huic interrogatorio respondere quia respondere non tenetur.*
[5] A.C.V., Inventaire Blanc, Gessenay 35, p. 28, a° 1439 : *Interrogatus quantum habet in bonis, dicit quod contentatur de hiis que habet et non extimavit valorem bonorum suorum.*

rins, soit près de 70 000 francs [1]. C'est là une jolie somme pour un notaire qui ne compte que quarante-sept printemps. Son confrère moudonnois, Jean de Bolion, déclare 500 florins [2] et Jean Criblet, de Grandson, 100 livres ou plus, soit plus de 12000 francs [3]. Ces estimations sont d'ailleurs très certainement fort au-dessous de la réalité : le notaire Pierre Aymonet, de Grandson, n'affirme-t-il pas qu'il a une fortune de 500 florins, mais qu'il ne donnerait pas ses biens pour un tel montant [4]. Cette précision est fort révélatrice !

Pour se faire une plus juste idée de la fortune des notaires vaudois, il faut attendre le recensement ordonné par LL. EE. en 1550. On constate alors que les plus grosses fortunes roturières sont fréquemment dans les mains des notaires. C'est notamment le cas à Nyon : le notaire Jean Gaudin déclare 7765 florins, soit près de 250 000 francs. Seuls les nobles Quisard, de Crans, peuvent s'estimer plus heureux avec leurs 14 286 florins. Mais les seigneurs de Begnins et de Gingins, les nobles Mestral de Begnins ont tous des fortunes plus modestes [5].

La condition sociale des notaires vaudois

Les notaires vaudois parvinrent donc à amasser d'importantes richesses. Leur fortune leur permit d'acquérir le seul bien qui leur manquait : la noblesse. En effet, à quelle classe sociale appartenaient les notaires ?

A la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle, les premières générations de notaires sont généralement d'extraction paysanne ou bourgeoise [6]. Ce sont le plus souvent des gens de l'endroit : ainsi, Renaud de Lutry à Lausanne, Rodolphe de Trévelin et Etienne de Lavigny à Aubonne, Aymon de Genollier à Nyon [7]. Ils appartiennent d'ailleurs presque tous à l'état ecclésiastique : ils sont clercs et plusieurs ont même reçu la prêtrise. Ils continuent

---

[1] A.C.V., Af 5 bis, f. 276 v°, a° 1470.
[2] A.C.V., Af 5 ter, f. 192 v°.
[3] A.C.V., Af 5 bis, f. 112 v°.
[4] A.C.V., Af 5 bis, f. 90 : *Dicit quod habet valorem quinque centum florenorum, nec daret dicta sua bona pro eodem precio.*
[5] Cf. GEORGES RAPP, *La seigneurie de Prangins du XIIIe siècle à la chute de l'Ancien Régime.* Lausanne 1942 (paru dans la *Bibliothèque historique vaudoise,* n° 4), p. 111, n. 2.
[6] Cf. WIGGER, *op. cit.*, p. 28.
[7] WIGGER, *op. cit.*, p. 23-24.

à exercer l'art notarial, lors même qu'ils auraient la charge d'une paroisse. Nous pouvons donc affirmer que notariat et bas clergé se confondent jusqu'au milieu du XIVe siècle en tout cas. Le notariat laïc n'existe pas encore dans notre pays, alors qu'il fleurit depuis longtemps en Italie et en France [1].

Mais, dès cette époque, de nombreux notaires seront eux-mêmes fils de notaires. A Coppet, Etienne de Grignier succède à son père, Guillaume de Grignier [2]. Les notaires créent alors « de véritables dynasties » [3]. Grâce à leur fortune, qui s'accroît de génération en génération, ils parviennent rapidement à s'élever dans l'échelle sociale. Ils achètent des terres et des droits seigneuriaux ou remplissent des charges publiques qui leur permettent d'entrer dans la noblesse.

A la fin du XIVe siècle, le notaire moudonnois Perrod de Syens est fermier des revenus judiciaires de la châtellenie et lieutenant baillival. Son fils Guillaume Chartreir lui succède dans ces dignités : nous l'avons vu présider la cour baillivale qui condamne le comte de Gruyère. Le petit-fils de Perrod, Antoine Chartreir, également notaire et syndic de Moudon, est anobli dès 1421 [4]. Claude de La Cour, notaire et coutumier de Vaud éminent, est anobli en 1461 [5]. Son confrère Jacquet Mallé devient seigneur de Chapelle sur Gillarens et Châtonnaye [6].

Le professeur Charles Gilliard écrivait au sujet des notaires de Moudon : « Nous n'en avons rencontré aucun qui se soit ruiné ; la plupart ont fait fortune et plusieurs sont arrivés par là à prendre rang dans la noblesse. » [7] Nous pourrions toutefois rappeler ici la triste destinée d'une famille de notaires qui, après avoir accédé à tous les honneurs, retomba et finit dans la misère et dans la honte : nous voulons parler des Valacrêt. A la fin du XVe siècle, Jaques Valacrêt est un riche notaire de Moudon qui compte dans ses ancêtres plus d'un praticien éminent. Il est gros propriétaire dans la région de Lucens et, en 1481, il est

---

[1] Cf. WIGGER, *op. cit.*, p. 26, n. 9.

[2] Cf. notamment A.C.V., Aa 3, II, 300 : le testament d'Agnès de Villars a été reçu en 1323 par Guillaume de Grignier et levé en 1364 par Etienne.

[3] *M.D.R. 2*, XIV, p. 234.

[4] *M.D.R. 2*, XIV, p. 234-235.

[5] *M.D.R. 2*, XIV, p. 453.

[6] *Ibidem.*

[7] *M.D.R. 2*, XIV, p. 237.

qualifié de noble. Mais, à cette époque, ses affaires commencent à mal aller. Sous le coup de poursuites, il doit vendre ses moulins de Moudon. La mauvaise fortune le rendit-elle irascible? C'est possible, car l'année suivante, en pleine rue de Moudon, il tue un homme de Lucens à coups de serpe. Il doit s'enfuir aussitôt pour échapper à la peine sévère que lui vaudrait ce crime. Ses fils conservent cependant la noblesse ; ils sont qualifiés de donzels. Mais ils doivent peu à peu liquider leurs biens et, au début du XVIe siècle, le dernier représentant de la famille, Jaques Valacrêt, est poursuivi pour dettes à Lausanne, où il est venu s'établir [1]. Triste destinée qui contraste singulièrement avec l'heureuse fortune de la majorité de nos praticiens.

Il serait d'ailleurs erroné de penser que les notaires vaudois se sont élevés dans l'échelle sociale uniquement grâce à leurs richesses. La plupart d'entre eux avaient rendu au pays des services éminents : ils méritaient bien leurs titres de noblesse. On ne saurait, à cet égard, que louer la politique des princes savoyards : ils avaient compris combien il était dangereux d'interdire l'accès dans la noblesse aux personnages les plus influents du pays, à tous ceux qui remplissaient les plus hautes fonctions publiques. Ainsi, en 1437, le duc Amédée VIII accorde des lettres de noblesse à Mermet Christine pour le récompenser de ses loyaux services [2]. Mermet, fils du notaire Michel Christine, est châtelain de Morges. Il deviendra plus tard procureur fiscal pour la baronie de Vaud. A Yverdon, François Cordey, fils du notaire du même nom, exerce les fonctions de syndic puis de recteur de l'hôpital et devient enfin châtelain. Dès ce moment, il est qualifié de donzel [3]. Noble Pierre de La Cuisine, notaire de Morges, est également châtelain puis syndic [4].

On le voit : l'ascension des notaires, certes facilitée par leur fortune, n'était le plus souvent que la confirmation du rôle éminent qu'ils jouaient dans la vie du pays et la juste récompense des services précieux qu'ils rendaient au prince et à leurs concitoyens.

---

[1] Cf. *M.D.R. 2*, XIV, p. 452-453.
[2] *Archives Héraldiques Suisses*, 1928, p. 112.
[3] DÉGLON, *op. cit.*, p. 314.
[4] OLIVIER DESSEMONTET et FRANÇOIS GILLIARD, *op. cit.*, p. 62.

Pour conclure

Quelle évolution remarquable en deux siècles à peine ! Au milieu du XIIIe siècle, l'art notarial est encore inexistant dans notre pays. Les documents sont rédigés de manière très sommaire par des scribes anonymes. Ceux-ci sont vraisemblablement des moines, des prêtres ou de simples clercs. Au XVe siècle, l'art notarial a non seulement fait des progrès immenses, mais les notaires ont en outre acquis une place de premier rang dans la vie publique vaudoise. Instruits, fortunés, ils remplissent les fonctions les plus élevées et les plus diverses. Leur accession à la noblesse n'est que la consécration de cette remarquable ascension. Aussi peut-on parler sans exagération de l'heureuse destinée des notaires vaudois au moyen âge.

JEAN-FRANÇOIS POUDRET.